



Arrêt

n° 284 046 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions prises par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 16.06.2022 [...] L'une déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 16.04.2021 sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers [...] L'autre enjoignant au requérant l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13).* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 5 novembre 2003, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 janvier 2004.

1.3. Entre 2011 et 2018, il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 9ter de la Loi. Toutes ces demandes ont été clôturées négativement. Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été délivrés au requérant.

1.4. Le 16 avril 2021, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 16 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 16.04.2021 auprès de nos services par:

A., A. alias A. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motifs:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 30/08/2018 et du 03/11/2011. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 16.04.2021 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 15.06.2022 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans les autres demandes d'autorisations de séjours.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : A., A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 relative aux étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que du droit à être entendu »*.

2.2.1. Dans une première branche, concernant la décision d'irrecevabilité 9^{ter}, elle soutient, dans un premier point que la décision manque de motivation suffisante. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et à l'article 9^{ter} de la Loi et estime que la motivation de la décision contient une erreur manifeste d'appréciation. Elle note que la partie défenderesse soutient que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément par rapport aux précédentes demandes introduites.

Elle relève également que la partie défenderesse s'est fondée sur l'avis médical du médecin-conseil rédigé sur la base des seules pièces médicales transmises sans rencontre avec le requérant.

Elle reproche au médecin-conseil de ne pas avoir joint, à son avis, les rapports que le requérant lui avait transmis. Elle explique qu'elle n'est plus en possession du rapport du Docteur A. Elle déclare qu' *« Il résulte cependant d'une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour du 30.08.2018 et du 16.04.2021 que la partie adverse n'a pas tenu compte d'éléments nouveaux. Le requérant a joint, à la demande d'autorisation de séjour introduite le 16.04.2021, un rapport du Docteur A., psychiatre, daté du 26.02.2021. Pour la première fois, le Docteur A. évoque :*

- Dans l'historique médical (Point A du certificat médical) : une instabilité thymique ;*
- Dans le traitement actuel (Point C) : la prise de Diazépam à raison de 10 mg/jour et de Lyrica 300 mg 2 à 3/jour. Non seulement il prévoit expressément un traitement médicamenteux, mais il détaille les médicaments nécessaires et en détermine leur posologie.*

Le médecin-conseiller de la partie adverse ne relève pas ces éléments nouveaux.

Il ne se prononce pas sur les conséquences de l'instabilité thymique sur l'état de santé du requérant.

Il n'apprécie pas la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit, ni sur son accessibilité en Algérie ».

2.2.2. Dans un deuxième point, elle soutient que le médecin-conseil de la partie défenderesse est un médecin généraliste qui *« ne dispose d'aucune compétence particulière pour apprécier l'état psychique du requérant. Il ne justifie d'aucune formation ciblée. Il se prononce, sur pièces, sans jamais avoir eu le moindre entretien avec le requérant »*.

Elle souligne que le rapport produit par le requérant a été rédigé par un psychiatre, qui le suit régulièrement depuis de nombreuses années. Elle explique que « *La partie adverse ne justifie pas pour quel motif l'avis de son médecin-conseiller serait préférable et aurait plus de poids que celui d'un médecin spécialisé, psychiatre, qui connaît particulièrement bien le requérant pour le côtoyer depuis des années* ».

2.2.3. Dans un troisième point, elle note que la partie défenderesse a tout de même examiné les capacités à voyager du requérant. Elle s'interroge quant à savoir « *Comment le médecin-conseiller de la partie adverse est-il en mesure d'apprécier la capacité de voyager du requérant en supposant que celui-ci sera à même de suivre les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins ?* »

Dans son rapport du 26.02.2021, le Docteur A. estime qu'un arrêt du traitement entraînerait une aggravation des symptômes et que le suivi psychiatrique est indispensable. Son pronostic est d'ailleurs réservé sur l'évolution de l'état de santé du requérant.

Le médecin-conseiller du requérant ne répond pas à la précision du Docteur A., selon laquelle « Le retour dans son pays d'origine pourrait aggraver les symptômes en exposant de nouveau le patient aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie ».

Si la demande 9ter est irrecevable pour absence d'éléments nouveaux, pourquoi le médecin-conseiller s'estime-t-il apte à examiner la capacité de voyager du requérant ? ».

2.3. Elle ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque l'absence d'audition du requérant. Elle se livre à quelques considérations générales quant à ce et regrette que le médecin-conseil ait rédigé son avis unilatéralement, sans consultation du requérant ou de son médecin traitant.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, elle invoque la violation de l'article 74/13 de la Loi en ce que la motivation est stéréotypée et ne contient aucune motivation quant à la situation personnelle du requérant. Elle rappelle que le requérant vit en Belgique depuis 2003, qu'il a développé des attaches durables avec le pays et qu'il suit un traitement médicamenteux en Belgique.

Elle souligne également que le requérant n'a plus aucun contact avec l'Algérie et qu'un retour au pays d'origine aggraverait son état de santé.

Elle conclut qu'un éloignement constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH).

Elle invoque également l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°225.768 du 5 septembre 2019 à cet égard.

Enfin elle ajoute que la décision constitue également une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse n'a nullement tenu de la vie sociale du requérant en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ce qui concerne la décision 9ter, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la Loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas*

visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, dans son avis, rendu le 15 juin 2022, sur lequel se fonde l'acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit : *« Dans sa demande du 16/04/2021, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. A., médecin psychiatre, en date du 26/02/2021. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter des 30/08/2018 & 03/11/2011. Sur le certificat médical du 26/02/2021, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de stress post-traumatique chronique, état anxiodépressif majeur chronique, abus d'alcool et de benzodiazépines, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 26/02/2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter des 30/08/2018 & 03/11/2011, pour lesquels des avis médicaux ont déjà été rédigés ».*

Ces constats, opérés par le fonctionnaire médecin, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, laquelle ne démontre pas que le diagnostic, et donc l'état de santé du requérant, serait différent dans la nouvelle demande par rapport à celui pris en considération dans les précédentes décisions devenues définitives.

En outre, force est de constater que l'invocation de l'instabilité thymique dans l'historique médical et l'indication de deux médicaments dans le traitement actif actuel ne démontre nullement l'existence d'un changement dans le diagnostic médical en sorte que le médecin n'était nullement obligé d'y avoir égard.

Le Conseil estime dès lors que, comme aucune nouvelle pathologie, aucun nouveau symptôme ou aucune aggravation notable n'a été valablement démontrée dans le cadre de la nouvelle demande, la partie défenderesse a pu valablement déclarer la présente demande irrecevable en se référant aux décisions antérieures, lesquelles ont été confirmées par le Conseil et dans lesquelles il avait été statué sur la disponibilité des soins et leur accessibilité.

3.3. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation concernant la capacité à voyager du requérant dans la mesure où le requérant ne démontre nullement que tel ne serait pas le cas et que cela ressort bien du dossier administratif. Le Conseil ne perçoit en outre pas le lien entre l'argumentation relative au risque d'aggravation des symptômes en cas de

retour au pays d'origine et la capacité de voyager du requérant en sorte que l'argumentation ne peut être suivie.

3.4. S'agissant de l'argumentaire visant à contester l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, la partie requérante tend à remettre en cause l'indépendance professionnelle de celui-ci, sa compétence à se prononcer, en tant que médecin généraliste, sur des pathologies qui relèveraient de la compétence de médecins spécialistes, et ce, sans avoir de surcroît l'obligation d'examiner le patient.

Force est de constater que ni l'article 9^{ter} de la Loi, ni les arrêtés d'application de cette disposition n'imposent à la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste, lors de l'examen des conditions d'application de cette disposition.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentaire dès lors qu'il ressort de la lecture de la première décision entreprise et du dossier administratif que le médecin-conseil de la partie défenderesse a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits lors de la demande et émanant de ses médecins traitants.

3.5. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant ou son médecin spécialiste, le Conseil rappelle une nouvelle fois que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments médicaux communiqués lors de l'introduction de la demande. Il tient en outre à rappeler qu'il résulte clairement de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la Loi, partiellement reproduit *infra*, que c'est au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande, outre par la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la Loi, de tout renseignement de nature à établir qu'il « *souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « *rend un avis à ce sujet* », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « *d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts* » (CE, n° 208.585, 29 octobre 2010).

Contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, il n'existe, par conséquent, aucune obligation spécifique dans le chef de ce médecin-fonctionnaire d'examiner systématiquement le demandeur ou de requérir plus d'informations sur son état de santé.

Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

3.6. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante reproche au médecin-conseil de ne pas avoir joint à son avis médical les rapports médicaux transmis par le requérant et sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision, il ne peut être suivi.

En effet, le Conseil note tout d'abord que, dans la mesure où c'est le requérant lui-même qui les a transmis à la partie défenderesse, il en avait parfaitement connaissance. En outre, force est de constater que les documents médicaux sur lesquels se fonde le médecin-conseil sont bien repris au dossier administratif, lequel pouvait tout à fait être consulté à la demande du requérant.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que le second acte attaqué n'est pas correctement motivé en ce qu'il ne tient pas compte de l'ensemble des éléments liés à la situation individuelle du requérant et notamment de son état de santé.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 74/13 de la Loi impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Il ressort du dossier administratif que tel n'a pas été le cas en l'espèce bien qu'une note « *Article 74/13* » révèle que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant.

Toutefois, la partie requérante doit être suivie en ce que les considérations qui figurent dans la note ne sont pas reprises dans la motivation de la seconde décision attaquée.

Le Conseil souligne en effet que, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi et plus particulièrement de l'état de santé du requérant.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation combinée des articles 62, §2 et 74/13 de la Loi, sont fondées, de sorte qu'il doit être annulé pour ces raisons.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE